

Service Environnement

Arrêté autorisant la destruction à tirs des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Commune : LE VERSOUD
Bénéficiaire : Monsieur Cédric CARTIER**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.427-6,
VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.422-79, R.427-6, R.427-8 et R.427-18,
VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone,
VU l'arrêté ministériel du 03 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-19-007 du 19 juin 2020 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-00004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, par intérim ;
VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;
VU la demande présentée par **Monsieur Cédric CARTIER**,

Arrête

ARTICLE 1 - Dans le respect des règles rappelées au verso du présent arrêté, **M. Cédric CARTIER** est (sont) autorisé(s) pour la campagne du **20 mars 2024 au 30 juin 2024** à détruire à tir les animaux des espèces susceptibles d'occasionner sur la commune de **LE VERSOUD**, uniquement sur les propriétés de **Monsieur Cédric CARTIER**.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

ARTICLE 2 - Les destructions par tir du renard effectuées en application du présent arrêté seront suspendues sur les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive affichée en Mairie.

ARTICLE 3 - Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu établi sur le modèle joint au présent arrêté devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9, **dès la fin des opérations.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 - Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Maire de la commune de **LE VERSOUD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Grenoble, le 20 mars 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
subdélégation,
La cheffe du service Environnement,



Clémentine BLIGNY

ANNEXE A L'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR

(Arrêté ministériel du 03 août 2023)

Rappels des modalités de destruction à tir :

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC							
					Espèces chassables			
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterré avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23) Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-B				Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/08/23)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23) peut être chasser à/c 01/06 si TA CHI ou SAI	
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Corneille Noire	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante				Espèces chassables	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/08/23)	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante
Ragondin Rat musqué	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé – Utilisation d'appât carné interdite sauf.....*** Piégés en tout lieu (DP obligatoire), déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention interdiction piège cat 2 et 5 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor							

Chasse ou destruction interdite

* et ** ou *** : Attention voir spécificités AM du 3 août 2023

Renard : ensemble du département.

Fouine : La fouine ne peut pas être détruite à tir.

Elle ne peut qu'être piégée sur l'ensemble du département ensemble du département mais destruction par **piégeage uniquement** à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un terrain consacré à l'élevage avicole ou des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable

Corbeau freux :

- **cantons de** : Morestel, Voiron, Tullins, Fontaine/Seyssinet, Charvieu-Chavagnieu, la Tour-du-Pin, l'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne 1, Vienne 2, Roussillon, Bièvre, Le Grand-Lemps, Sud Grésivaudan, Chartreuse-Guiers, Le Pont-de-Claix à l'exception de la commune de Le Pont-de-Claix

- **ainsi que les communes de** : Chapareillan, Barraux, Saint-Maximin, Pontcharra, La Flachère, la Bussière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, le Versoud, Saint-Jean-Le-Vieux, Domène, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Corenc, Meylan, La Tronche, Murianette, Saint-Martin-d'Hères, Venon, Gières, Froges, Le Champ-Prés-Froges, Hurières, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Poizat, Bresson, Herbey, Brié-et-Angonnes, Montchaboud, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-la-Cluze, Avignonet, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Saint-Guilhaume, Saint Paul-lès-Monestier, Roissard, Treffort, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Chichilianne, Clelles, Lavars, Cornillon-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Saint-Beaudille-et-Pipet, Prébois, le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice et Lalley, Tréminis.

Corneille noire : ensemble du département.

NB : motifs prévus par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement :

- santé et sécurité publiques,
- protection de la flore et de la faune,
- dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Le tir dans les nids est interdit. Toutefois, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (Art L.424-10 du Code l'Environnement)

L'utilisation du grand duc artificiel ou du tourniquet (à corvidés) non électronique est autorisée.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.